

Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes

1	Gestion des eaux et protection de la ressource en eau.....	2
1.1	SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	2
1.2	SAGE	8
1.3	Contrat de rivière.....	9
2	Gestion des déchets	10
2.1	Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027	10
2.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (Prpgd)	11

1 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

*Sources : Agence de l'Eau;
Gest'eau (site des outils de gestion intégrée de l'eau).*

1.1 SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027

La commune de Périgny fait partie de la circonscription de l'agence du bassin Loire-Bretagne et est donc concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ainsi ce document présente une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire.

La commune de Marsac est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. Ce bassin couvre 36 départements.

Le comité de bassin Loire Bretagne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 le 3 mars 2022.

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a défini plusieurs orientations fondamentales :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant ;
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les nitrates ;
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- Orientation 4 : Maitriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Orientation 5 : Maitriser et réduire la pollution dues aux micropolluants ;
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Orientation 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- Orientation 8 : Préserver et restaurer les zones humides ;
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique ;
- Orientation 10 : Préserver le littoral ;
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassin versant ;
- Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaire et financiers ;
- Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les grandes orientations et dispositions applicables au projet de centrale photovoltaïque sont reprises dans le tableau ci-après.

Le site d'implantation de l'unité de compostage de Périgny s'inscrit dans le bassin versant du cours d'eau « La Moulinette » (situé à plus de 700 m au Sud-Ouest), FRGR0925. Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour cette masse d'eau concernée par le projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Code	Nom de la Masse d'Eau	Nature	Objectif écologique		
			Objectif écologique	Motif de l'exemption	Paramètres à l'origine de l'exemption
FRGR0925	Canal de la Moulinette	Masse d'eau non naturelle	Bon état 2027	-	-
			Objectif chimique sans ubiquiste		
			Objectif Chimique	Motif de l'exemption	Paramètre à l'origine de l'exemption
			Bon état 2021	-	-

Le canal de la Moulinette n'est pas classé comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE ni comme un axe à migrateurs amphihalins.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant.

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</p>	<p>Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.</p> <p>Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.</p> <p>Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'imperméabilisation des sols, • privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire, • faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature, • réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. 	<p>Le projet prévoit de limiter les surfaces imperméabilisées aux zones de voiries et aux zones d'activités.</p> <p>Des espaces verts et des noues enherbées seront aménagés dans le cadre du projet afin d'infiltrer les eaux pluviales propres.</p> <p>Quant aux eaux de ruissellement issues des voiries, celles-ci seront collectées par un réseau distinct et traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration.</p> <p>Les eaux de process seront recyclées afin d'humidifier les andains de compost.</p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>4A – Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques</p>	<p>La diminution des pollutions par les pesticides* repose notamment sur la réduction de leur utilisation. Celle-ci permet de limiter significativement les risques liés à ces produits, tout particulièrement là où les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants. Pour cela, il est nécessaire d'une part de renforcer la connaissance des pratiques, d'autre part de promouvoir les pratiques privilégiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les systèmes de cultures non ou moins consommateurs de pesticides* notamment l'agriculture biologique et l'agroforesterie, • la diversité des assolements destinée à réduire la pression des ravageurs, • les stratégies agronomiques limitant les recours aux traitements, • le désherbage autre que chimique, • les actions permettant de mieux connaître les conditions d'utilisation des pesticides*, • les diagnostics permettant la substitution moléculaire des substances les plus problématiques. <p>La législation institue le contrôle obligatoire des matériels en service destinés à l'application des pesticides et impose des exigences environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole (articles L. 256-1 et L. 256-2 du code rural et de la pêche maritime).</p> <p>De plus, les opérations d'amélioration de la gestion des déchets de pesticides et la réduction des pollutions ponctuelles doivent être poursuivies. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récupération et l'élimination des produits pesticides non utilisables et de leurs emballages (en particulier suite à des interdictions d'utilisation) ; • la mise en place d'équipements au siège des exploitations pour supprimer les pollutions ponctuelles (aire de remplissage et de lavage, cuve de lavage sur le pulvérisateur, protection du réseau d'alimentation d'eau...) ; • l'amélioration de la gestion des effluents pesticides (par exemple permettant l'épandage sécurisé des effluents traités ou des fonds de cuve après dilution) 	<p>Durant sa phase travaux, le projet devra veiller à éviter les émissions de substances polluantes dans le milieu aquatique.</p> <p>En phase d'exploitation, le projet n'est pas à l'origine de la production de pesticides.</p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p>	<p>La réduction à la source des rejets est à privilégier, à commencer par la réduction de l'usage de produits contenant des micropolluants. Le traitement est en effet très difficile dès que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.</p> <p>Cette approche est déjà engagée dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, à travers la mise en œuvre de procédés épuratoires spécifiques ou la suppression du raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.</p> <p>Les changements de procédés (avec recours aux technologies de recyclage, technologies propres, rejet zéro...) ou les substitutions de molécules sont à rechercher préférentiellement, tout en étant attentif à la toxicité des substituts.</p> <p>L'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement devrait renforcer les actions de réduction.</p>	<p>Dans le cadre du projet, aucun rejet d'effluents n'aura lieu étant donné que ceux-ci seront en circuit fermé et recyclés dans le process de compostage.</p> <p>Tandis que les eaux de ruissellement issues des voiries, elles seront traitées en amont avant rejet au milieu naturel via une zone d'infiltration dédiée.</p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</p>	<p>Les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir car elles constituent une mesure sans regrets dans le plan national d'adaptation au changement climatique 2* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau en période de basses eaux dans certaines régions de grande culture ; il convient de réduire l'impact de cet usage sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides en optimisant l'efficacité de l'eau. Dans les secteurs les plus exploités, ces actions d'économie d'eau seront sans doute insuffisantes. Il conviendra d'adapter les usages à la ressource disponible pour réduire la dépendance à l'eau : déploiement de modes de culture plus efficaces, systèmes innovants..., • la consommation d'eau en période de basses eaux pour l'alimentation des canaux est importante à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Un travail sur la limitation des fuites à partir des canaux ainsi que sur une gestion plus économe en eau doit être conduit par les exploitants, • la consommation d'eau pour le service public d'alimentation en eau potable est importante à l'échelle du bassin en moyenne sur l'année. Du fait de la dégradation de la qualité, les ressources directement potables ou potabilisables se font plus rares et les ressources naturellement protégées ne pourront subvenir à tous les besoins. Dans un contexte de changement climatique*, il faut donc rechercher et éliminer toutes les sources de gaspillage actuelles et mettre en œuvre une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable, notamment au travers de l'élaboration de schémas directeurs départementaux, dont le contenu est détaillé dans la disposition 6A-1, • concernant les prélèvements destinés à l'embouteillage des eaux minérales et de sources, la recherche d'économies doit concerner à la fois les processus et les volumes embouteillés, • les effets du changement climatique sur les températures viendront renforcer l'impact cumulé des plans d'eau en période de basses eaux sur le bassin versant. La diminution de l'impact des plans d'eau sur l'hydrologie doit être recherchée dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en limitant l'interception des flux. 	<p>L'unité de compostage est conçue autour d'une gestion en circuit fermé des lixiviats, conception permise par une unité intégralement à couvert des eaux de pluies.</p> <p>L'ensemble des rejets sont réinjectés pour l'humidification du compost.</p> <p>Ainsi, aucune consommation en eau potable ne sera utilisée pour le processus de compostage.</p> <p>La consommation en eau potable du site sera très faible car elle se limite à l'utilisation sanitaire pour les agents (wc, douches, lavabos) et à l'utilisation pour le lavage des camions sur l'aire de lavage.</p>

Ainsi, le projet de modernisation et d'extension de l'unité de compostage de Périgny est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

1.2 SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Périgny se trouve sur le territoire concerné par la SAGE « Sèvre Niortaise et Marais poitevin », qui a été validé par la Commission Locale de l'Eau Sèvre Niortaise Marais poitevin le 17 février 2011. Le SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin a été modifié par le tribunal administratif de Poitiers le 9 avril 2014 qui a procédé à quelques ajustements du projet. Le **SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin** a ensuite été approuvé par arrêté préfectoral le 29 avril 2011.

Le site d'implantation, objet de la présente étude, est inclus dans le sous-bassin du canal du Curé, le Curé étant le second fleuve côtier du bassin versant Sèvre niortaise-Marais poitevin.

Ce bassin est caractérisé par de fortes pressions anthropiques qui viennent altérer la qualité des ressources en eau ainsi que leur disponibilité. Ce constat forme les principaux enjeux retenus par la Commission Locale de l'Eau auxquels viennent se rajouter les enjeux liés aux crues des cours d'eau, à la qualité des milieux naturels et à l'activité économique liée au tourisme. Ainsi, la CLE a retenu huit grands enjeux dans une perspective d'atteinte des grands objectifs édictés la Directive Cadre sur l'Eau :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
- Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;
- Alimentation de la population en eau potable ;
- Maintien de l'activité conchylicole ;
- Gestion et prévention des risques naturels ;
- Préservation des milieux naturels ;
- Préservation de la ressource piscicole ;
- Satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

L'analyse des incidences de la modernisation et de l'extension de l'unité de compostage de Périgny sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact du projet sur ces éléments.

1.3 CONTRAT DE RIVIERE

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune de Périgny n'est intégrée dans aucun contrat de rivière.

2 GESTION DES DECHETS

2.1 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2021-2027

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 est en cours d'élaboration pour venir remplacer le plan établi pour la période 2014-2020.

Le PNPD définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de septembre 2013.

Ce programme fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique, les objectifs du précédent programme étant alors :

- Réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant en 2020, par rapport à 2010. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10% ;
- Au minimum, stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), d'ici à 2020.

Le programme est en cours de révision. La concertation au public le concernant a eu lieu entre le 31 juillet et le 30 octobre 2021. Il a ensuite fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport décrivant les incidences environnementales du plan) sur laquelle l'Autorité environnementale a émis un avis en septembre 2022 (avis n° 2022-41). Ensuite, une consultation publique a eu lieu entre le 9 janvier et le 7 février 2023 inclus.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2021-2027, abordera l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoira ainsi la mise en place progressive d'actions concrètes, réparties en axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Les instruments retenus seront divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

Le projet de modernisation et d'extension de l'unité de compostage de Périgny est site de compostage de matières organiques. L'installation va donc dans le sens des attentes du PNPD, puisqu'elle a pour vocation la valorisation organique des déchets.

2.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD, Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- une prospective à termes de six ans et de douze ans
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Objectifs :

Conformément aux dispositions de l'article R.541-16 du code de l'environnement, le Plan comprend des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1.

Le 22 mai 2018, les Etats membres de l'Union européenne ont approuvé le paquet économie circulaire qui révisé notamment la directive déchet de 2008 et définit de nouveaux objectifs de recyclage et réemploi des déchets municipaux, des emballages, de stockage des déchets municipaux... Ces objectifs arrivent à l'issue du processus d'élaboration du Plan.

Les Etats membres ont 2 ans pour transposer le Paquet Economie Circulaire en droit national.

Toutefois, la Région Nouvelle-Aquitaine, compte tenu de son ambition en matière de prévention et de valorisation des déchets, a décidé d'anticiper et de proposer un scénario qui permet d'atteindre les nouveaux objectifs revus par l'Union Européenne suite à l'adoption du paquet économie circulaire. Ce scénario est synthétisé ci-après, avec un détail des parties concernant la modernisation et l'extension de l'unité de compostage de Périgny.

Le Plan définit les objectifs suivants :

1. Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés : Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères :
 - o le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ;
 - o l'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ;
 - o l'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères.

2. Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels :
 - le développement des filières de responsabilité élargie du producteur,
 - le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels,
 - l'amélioration du tri en déchèterie,
 - l'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015).
3. Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique ;
4. Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP ;
5. Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement ;
6. Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques.

Le Plan retient les priorités suivantes :

- sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ;
- développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ;
- améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques;
- améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole.

Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) :

- en améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus,
- en créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits.

Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :

- un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ;
- le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ;
- la limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif

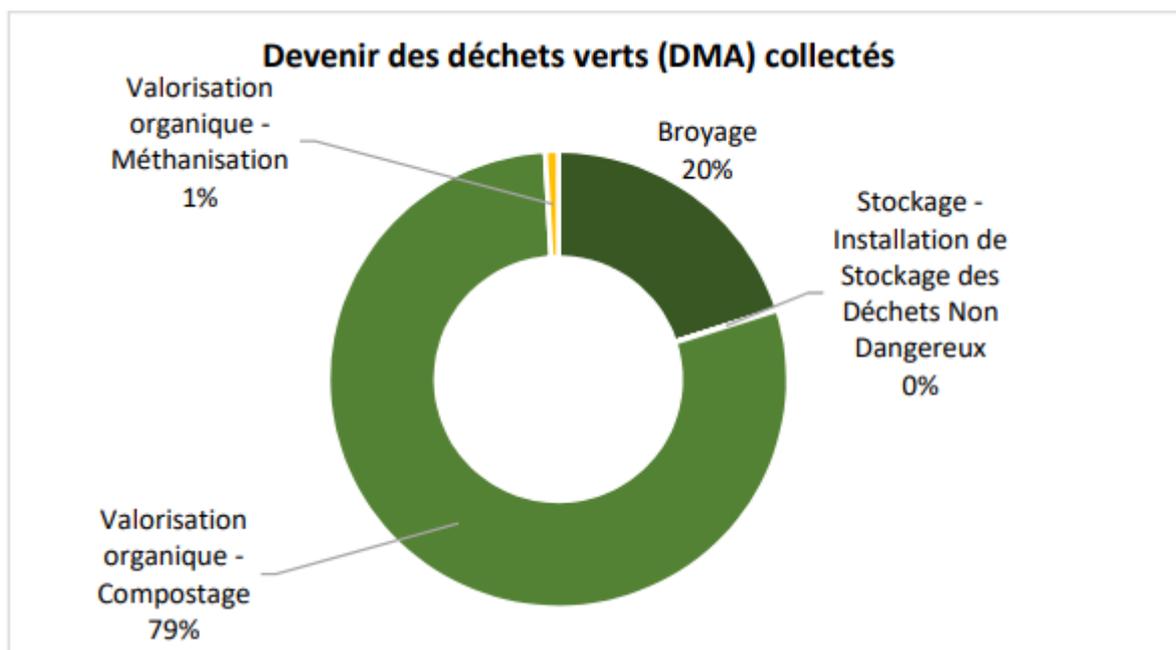
Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.

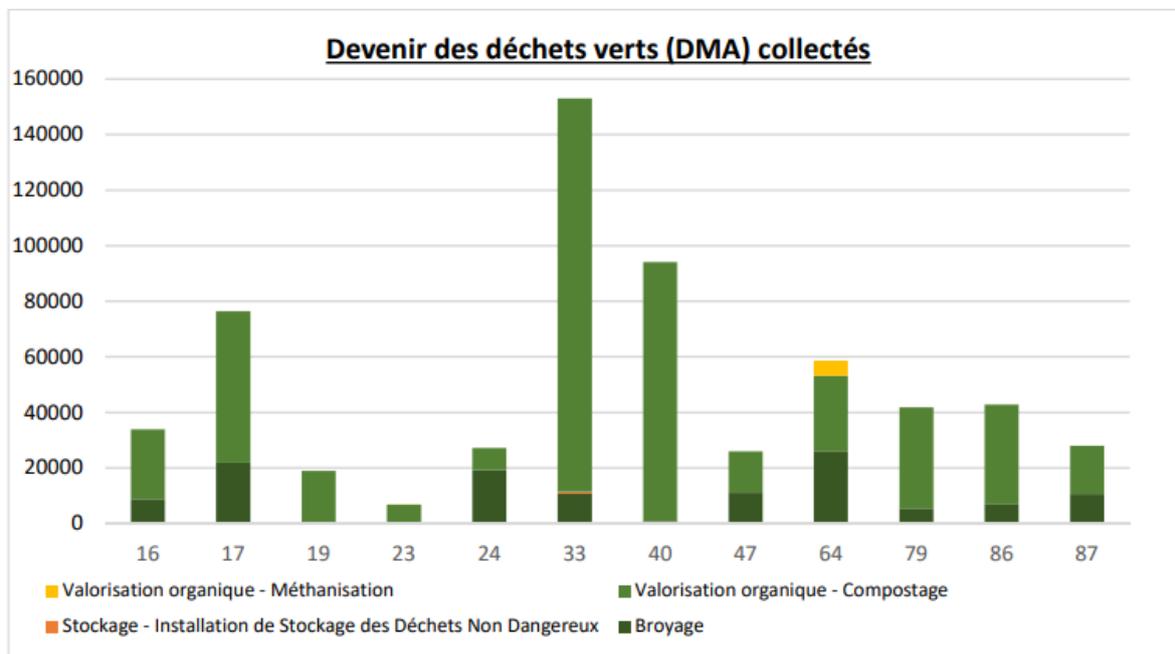
Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus.

En effet, le PRPGD développe un descriptif de l'organisation de la collecte et de la gestion des biodéchets et déchets verts sur la région. Rappelons, qu'au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, le biodéchet correspond à tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

La collecte des biodéchets est peu développée au niveau régional. Certaines collectivités ont développé des collectes en porte-à-porte des déchets de cuisine et de table en mélange ou pas avec les déchets verts et/ou des biodéchets produits par les entreprises.

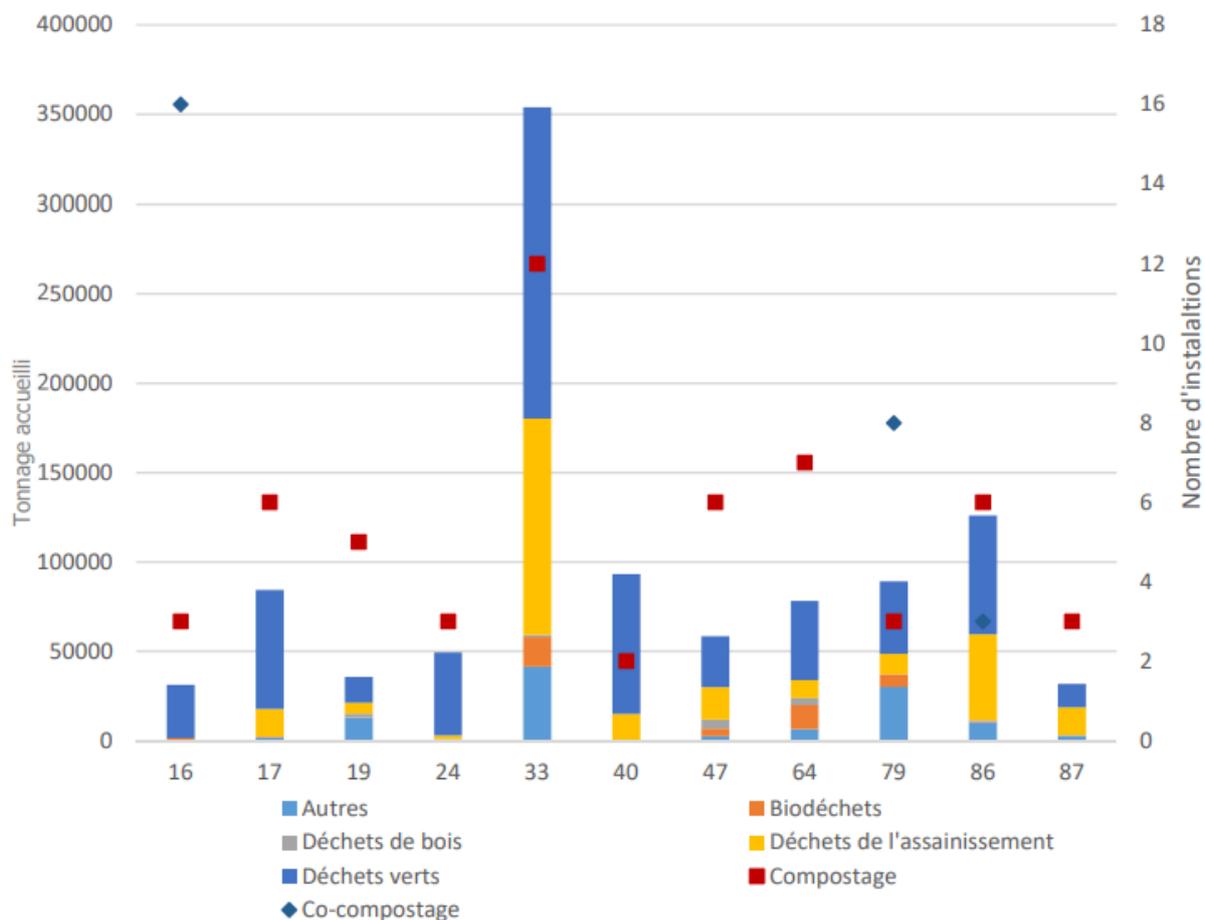
Quant aux déchets verts, l'enquête relative aux installations de traitement des OM, ITOM 2015 AREC/ADEME met en évidence qu'ils sont compostés dans leur très grande majorité, comme l'illustre les figures suivantes :





On remarque qu'en Charente-Maritime, les déchets verts sont en grande majorité valorisés en compostage. L'unité de compostage actuelle de Périgny répond actuellement à ce besoin.

Par ailleurs, l'enquête ITOM 2015 de l'ADEME a permis de recenser 83 installations de compostage ou co-compostage en Nouvelle-Aquitaine : 27 installations de co-compostage exploitées principalement par des agriculteurs et 56 plateformes de compostage. 14 plateformes de compostage possèdent l'agrément sanitaire leur permettant de traiter les biodéchets contenant des sous-produits animaux : 1 en Charente-Maritime, 4 en Corrèze, 3 en Gironde, 1 dans les Landes, 1 dans les Pyrénées-Atlantiques, 1 dans les Deux-Sèvres et 3 en Vienne.



Bien que le compostage de déchets verts soit largement majoritaire en Charente-Maritime, le co-compostage de ceux-ci avec des biodéchets est peu développé. C'est donc en ce sens que la modernisation et l'extension de l'unité de compostage de Périgny, qui prévoit du co-compostage de déchets verts et biodéchets tout en se laissant la possibilité de réaliser également du compostage de déchets verts seul, répond à apporté une compétence supplémentaire au département.

Ainsi, le projet de modernisation et d'extension de l'unité de compostage de Périgny est compatible avec les objectifs du PRPGD Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins sur le département, en cohérence avec le schéma régional.